

SOUS-SECTION 2 ABRI D'AUTO

Article 216. Généralité

- 1) Un abri d'auto attenant est autorisé à titre de construction accessoire aux habitations de la classe d'usage « H-1 » seulement.

Article 217. Nombre autorisé

- 1) Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

Article 218. Implantation

- 1) Un abri d'auto doit être attenant et s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal.

Article 219. Dimensions

- 1) Un abri d'auto est assujéti au respect des dimensions suivantes :
 - 1° la largeur maximale est fixée à 5 mètres mesurée aux poteaux ;
 - 2° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres au niveau moyen du toit.

Article 220. Superficie

- 1) La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à 50 mètres carrés.

Article 221. Matériaux et architecture

- 1) Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts dans leur totalité.

Article 222. Transformation d'un abri d'auto en garage

- 1) Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes relatives aux garages soient respectées.
- 2) Il est obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage soit une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Article 223. Fermeture temporaire d'un abri d'auto

- 1) Un abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux matériaux autorisés édictés pour un abri temporaire.

SOUS-SECTION 3 ABRI TEMPORAIRE

Article 224. Généralité

- 1) Un abri temporaire est autorisé à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) », sous réserve des dispositions suivantes :
 - 1° seuls un abri d'auto, un abri piétonnier, un tambour et un abri pour des articles de jardins, spa etc. temporaires sont autorisés ;

- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour installer un abri temporaire.

Article 225. Implantation

- 1) Un abri temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.
- 2) Dans les zones où la marge avant inscrite à la grille des usages et des normes est supérieure à 6,0 mètres, l'abri doit être installé à une distance minimale de 2 mètres du trottoir, de la bordure ou du pavage en l'absence de bordure ou de trottoir. Là où il n'y a pas d'égout pluvial, l'abri doit être installé au-delà du fossé de drainage. L'abri doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot.

[\[Règl. 0309-153, art. 1, 2012-11-28\]](#)

- 2.1) Dans les zones où la marge avant inscrite à la grille des usages et des normes est égale ou inférieure à 6,0 mètres, l'abri doit être installé à une distance minimale de 1,0 mètre du trottoir, de la bordure ou du pavage en l'absence de bordure ou de trottoir. Là où il n'y a pas d'égout pluvial, l'abri doit être installé au-delà du fossé de drainage. L'abri doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot.

[\[Règl. 0309-153, art. 1, 2012-11-28\]](#)

- 3) Abrogé.
[\[Règl. 0309-009, art. 4, 2011-01-19\]](#)
- 4) La Ville ne sera responsable d'aucun dommage causé à un abri temporaire par sa machinerie et ses employés lors des travaux d'entretien des rues si ledit abri n'est pas implanté conformément à la réglementation municipale applicable.

Article 226. Période autorisée

- 1) Un abri temporaire est autorisé du deuxième samedi d'octobre d'une année au deuxième dimanche d'avril de l'année suivante.

Article 227. Matériaux

- 1) Seuls sont permis les abris préfabriqués construits d'une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimale de 0,006 mm ou un équivalent. Toute réparation devra être faite avec un matériau équivalent quant à sa texture et sa couleur.
- 2) Un abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.

Article 228. Accès à un stationnement intérieur

- 1) Un abri temporaire peut être érigé au-dessus de l'allée d'accès conduisant à un stationnement intérieur aux conditions suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres ;

2° la longueur maximale est fixée à 9 mètres.

SOUS-SECTION 4 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Article 229. Généralité

- 1) Un abri d'auto temporaire est autorisé à titre de construction accessoire aux seules habitations des classes d'usages « H-1 », « H-2 », « H-3 » et « H-4 » comportant moins de 5 logements.

Article 230. Endroit autorisé

- 1) Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans la voie d'accès.
- 2) Un abri d'auto temporaire est permis dans la marge et la cour avant uniquement lorsque cet abri est perpendiculaire à la rue.
- 3) Un abri d'auto temporaire est interdit sur une aire de stationnement comportant plus de 4 cases de stationnement situées dans les cours et les marges avant et avant secondaires.

Article 231. Dimension

- 1) La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 3,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 232. Superficie

- 1) La superficie totale des abris d'auto temporaires est fixée à 45 mètres carrés pour le premier logement et à 30 mètres carrés pour les logements additionnels.

Article 233. Disposition diverse

- 1) Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules routiers au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.
[\[Règl. 0309-161, art. 2, 2013-01-16\]](#)

Article 234. Matériaux

- 1) Dans le cas d'un abri d'auto temporaire implanté à 1,5 mètre du pavage de la chaussée, celui-ci doit être pourvu, de chaque côté, d'une ouverture transparente pour sa section la plus rapprochée de la rue.

Article 235. Fenêtre de sécurité

- 1) L'ouverture transparente dont doit être pourvu un abri d'auto temporaire implanté à moins de 1,5 mètre du pavage de la chaussée doit répondre aux dispositions suivantes :
 - 1° la superficie minimale de chaque ouverture doit être de 0,5 mètre carré.
 - 2° les ouvertures doivent être situées à moins de 2 mètres de l'ouverture de l'abri.